

**Groupe des Unités Départementales du Limousin  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 13 juin 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PANNEAUX DE CORREZE**

ZI DE L'EMPEREUR  
6 IMPASSE DE L'EMPEREUR  
19200 Ussel

Références : 2023-06-13 UD192023-0066r georisques  
Code AIOT : 0006000348

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement PANNEAUX DE CORREZE implanté ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANNEAUX DE CORREZE
- ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006000348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Panneaux de Corrèze exploite une installation de fabrication de panneaux de fibres réalisés à partir de bois et de colle urée formol. C'est une installation soumise à autorisation exploitant notamment des installations de stockage et de travail du bois, de combustion et d'encollage. L'arrêté préfectoral applicable est celui du 20 mai 2010.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point de rejet illégal	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Entreposage non-conforme des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
4	Diminution à la source des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 2.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des pratiques inappropriées en matière de gestion des déchets et opérations de nettoyage d'engins qui nécessitent des actions correctives rapides.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point de rejet illégal

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux superficielles et souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejet d'effluents non autorisé
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait aménagé un nouveau point de rejet servant à évacuer les eaux de lavage des engins utilisés sur le parc à grumes. Lors de l'inspection objet du présent rapport, un lavage venait d'être réalisé et de l'eau noirâtre s'échappait directement dans le milieu, sans aucun traitement préalable.  <b>L'exploitant doit cesser sans délai l'utilisation de ce point de rejet. L'exploitant doit par ailleurs, sous un délai d'un mois, définir et mettre en œuvre une zone de lavage des engins conforme à son arrêté préfectoral d'autorisation (rétention ou canalisation des rejets jusqu'aux ouvrages de traitement avant rejet).</b>  L'Inspection propose donc à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet d'arrêté joint au présent rapport).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 2 : Entreposage non-conforme des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux superficielles et souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de stockage des déchets
<b>Constats :</b> Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que la quantité de liqueur de bois entreposée sur site était telle qu'elle excédait la zone de stockage sur rétention destinée à cet usage. Cette pratique est de nature à augmenter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.  <b>L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 15 jours, les opérations d'évacuation nécessaires à la diminution du stock de jus de bois afin de le rendre compatible avec les capacités de stockage dont il dispose.</b>  L'Inspection propose donc à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet d'arrêté joint au présent rapport).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nettoyage des poussières de bois
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection objet du présent rapport, un important amas de poussières de bois a été constaté au dessus du groupe électrogène du site. Cette présence de poussière est de nature à augmenter les risques d'incendie en cas de démarrage du groupe électrogène.  <b>L'exploitant procéder, sans délai, au nettoyage du groupe électrogène. Sous un mois, l'exploitant doit définir et mettre en place les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires au maintien du bon état de propreté du groupe électrogène (par exemple : déplacement du groupe, consigne et registre de nettoyage, etc.).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Diminution à la source des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux superficielles et souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de stockage des écorces
<b>Constats :</b> Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que l'exploitant entreposait à l'air libre une partie des écorces de grumes qu'il produit. Ainsi, en cas de météo pluvieuse, comme c'était le cas lors de l'inspection, les eaux de ruissellement se chargent en polluants.  <b>L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, les dispositifs techniques et organisationnels permettant de mettre à l'abri les écorces générées par ses procédés dans l'attente de servir comme combustible.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet